

Le concile de Latran, en 1215, dans son XIII<sup>e</sup> canon avait défendu de laisser établir de nouveaux ordres religieux dits mendiants, de peur que leur grand nombre, qui tendait tous les jours à augmenter, n'apportât de la confusion dans l'Eglise. Les mêmes prescriptions furent encore maintenues par le concile œcuménique de Lyon tenu en 1245. Cependant Innocent IV, de l'avis même du concile fit préparer une règle pour les Carmes (4); c'était faire pressentir leur prochaine admission au sein de l'église d'Occident. Elle fut surtout préparée par une bulle d'Alexandre IV, datée du 8<sup>e</sup> des ides de mars, l'an VII<sup>e</sup> de son pontificat (1261), laquelle plaça sous la protection du Saint-Siège le général, les provinciaux, prieurs et frères de l'ordre des Ermites de Notre-Dame du Mont-Carmel, avec les biens qu'ils possédaient et posséderaient justement, *justo titulo*, et spécialement leurs églises, maisons, oratoires et jardins; elle défendit d'exiger d'eux aucunes dîmes des jardins et vergers destinés à leur usage et qu'ils cultiveraient de leurs mains et à leurs dépens. Leur règle composée

---

se calmèrent; le navire relevé par des vents prospères, vint déposer sur la côte tout l'équipage que la reconnaissance attache aux pas du souverain français. Saint Louis gravit la montagne et vint assister aux prières, qui avaient été annoncées au moment de sa détresse, et touché de la vie édifiante et austère des moines du couvent, il conçut le désir d'en ramener quelques-uns en France, pour y répandre l'amour de cette vie monastique. Le prieur lui confia six religieux. Deux d'entre eux auraient été les fondateurs du couvent de la place Maubert; deux autres auraient créé celui du Puy-en-Velay, pendant que les deux derniers suivirent le pape dans les conciles, pour obtenir l'approbation de leur règle, et fixèrent ensuite, à Rome, leur résidence. (P. Daniel, *Scapularis origo*.)

(4) Mathieu-Paris, *Histoire du concile de Lyon*.